

**RAPPORT D'ENQUÊTE**  
**DOSSIER N° 2020-2682**

**Nuisances causées par les hautes herbes – Service de  
l'environnement**

**Maryline Caron**  
**Ombudsman de Gatineau**

---

<sup>1</sup> Ce rapport datant du 30 septembre 2020 a été dénominalisé avec le consentement du citoyen pour le rendre accessible sur [ombudsmangatineau.ca](http://ombudsmangatineau.ca)

## Table des matières

Description sommaire de la plainte.....	3
Portée de l'enquête .....	3
Documentation.....	3
Entrevues .....	3
Analyse et constats.....	3
La réglementation .....	3
État de situation .....	4
Analyse des requêtes de nuisances pour hautes herbes sur 5 années .....	5
Constats .....	6
Conclusion .....	7
Recommandations .....	7

## Description sommaire de la plainte

D'entrée de jeu, précisons que votre demande d'intervention porte non seulement sur les nuisances causées en 2020 par la présence des hautes herbes sur le lot vacant, mais également sur la récurrence de la problématique au fil des ans. Selon votre expérience et les requêtes enregistrées au Centre d'appels non urgents 311 (CANU), la problématique date de 2015.

## Portée de l'enquête

### Documentation

Pour procéder à l'analyse de votre demande, nous avons donc pris connaissance des 18 requêtes pour nuisances enregistrées au CANU entre 2015 et 2020.

De plus, nous avons consulté et analysé les documents suivants :

- Le règlement no 658-2010 concernant les nuisances sur le territoire de Gatineau;
- Les règlements sur les nuisances en provenance d'autres municipalités québécoises;
- Les 8 avis d'infraction pour nuisance émis pour le lot vacant entre 2015 et 2020.

### Entrevues

Nous avons avisé les services municipaux concernés et recueilli des informations auprès de :

- Directrice - Centre d'appels non urgents 311 (CANU);
- Directrice - Environnement;
- Directeur intérimaire - Centre de services de Gatineau;
- Directeur - Centre de services d'Aylmer;
- Chef de division - Service de l'environnement;
- Conseiller municipal - Gilles Carpentier.

## Analyse et constats

### La réglementation

Sans être exhaustive, la consultation de la réglementation de certaines autres municipalités du Québec a permis de mettre en relief certaines similitudes et différences. Aux fins de l'exercice, seules les villes de St-Bruno-de-Montarville, de Laval et de St-Hyacinthe ont été retenues pour leurs particularités et similitudes. Précisons que la notion de récidive ne s'applique pas aux avis d'infraction, mais uniquement aux constats d'infraction. Les sanctions diffèrent s'il s'agit d'une personne physique ou morale. L'amende minimale peut varier, alors que l'amende maximale est fréquemment fixée à \$2000 et en cas de récidive, les amendes sont doublées.

Des différences sont observées au niveau du délai pour se conformer, suite à un avis d'infraction. À titre d'exemple, une ville donne un délai de 24 heures, comparativement à une autre ville qui donne le pouvoir aux directeurs du Service des travaux publics et du Service de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs représentants, de déterminer le délai à l'intérieur duquel les travaux doivent être exécutés.

Fait intéressant, une ville a établi des normes spécifiques pour l'entretien des terrains vacants et exige 3 coupes à date fixe. Un avis est acheminé au printemps de chaque année aux propriétaires de lots vacants. Cet avis sera suffisant pour autoriser les officiers ou commettants municipaux à procéder à la coupe, si la hauteur dépasse la norme de 30 cm pour les hautes herbes. Pour les propriétés construites, la norme de hauteur se situe à 15 cm.

À Gatineau, comme préalablement mentionné, le règlement no 658-2010 précise que le délai pour effectuer les travaux suite à l'avis d'infraction est de 3 jours (art.25). À défaut d'exécuter les travaux par le contrevenant dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais du propriétaire (art.28). Le constat n'est pas automatiquement émis. Les sanctions pour une personne morale sont de \$600 et d'au plus \$2000, pour une première infraction. Lors de récurrence, les amendes sont doublées (art.28). Les articles 4, 5 et 6 présentent les distinctions pour la hauteur des hautes herbes pour les lots construits et les lots vacants de moins de 2000 m<sup>2</sup> et de plus 2000 m<sup>2</sup>. La norme de 60 cm pour les hautes herbes sur un lot vacant de moins de 2000 m<sup>2</sup> comparativement à la norme de 20 cm pour un lot construit.

Bref, aucun des règlements consultés n'adresse la problématique des propriétaires qui reçoivent année après année des avis d'infraction pour ne pas avoir respecté les normes pour la hauteur des hautes herbes. Cependant, cela ne veut pas dire que la problématique n'existe pas pour d'autres villes.

## État de situation

Application du règlement no 658-2010 concernant les nuisances sur le territoire de Gatineau  
En cinq ans, malgré les huit avis d'infraction émis, aucun constat d'infraction n'a été donné au propriétaire du lot vacant. Rappelons que la notion de récurrence s'applique uniquement aux constats d'infraction. Généralement, suite à la réception des avis d'infraction, le propriétaire s'est conformé à l'intérieur du délai de 3 jours établi à l'article 25 du règlement no 658-2010. Aucun constat d'infraction n'a pu être donné. À une seule occasion, le propriétaire du lot vacant n'a pas respecté le délai de 3 jours. Le Service de l'environnement a donc fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire sans émettre de constat. Cette application réfère au pouvoir discrétionnaire

et compte sur l'effet dissuasif, car les frais d'exécution des travaux et les frais administratifs sont relativement importants. Cette pratique, qui permet de ne pas recourir aux sanctions prévues à l'article 28, favorise une approche de gradation des mesures dissuasives considérée respectueuse pour la majorité des citoyens. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire permet aux officiers d'exercer une tolérance appliquée équitablement envers tous les citoyens. Pour le propriétaire du lot vacant, l'approche n'a pas donné les résultats escomptés.

En ce qui concerne le traitement de la requête #1694093 datée du 30 juin 2020, aucun avis ou constat d'infraction n'a pu être émis. En date du 11 août, la première inspection n'avait pas été faite étant donné les ressources limitées et le retard engendré par le confinement lié à la pandémie. L'inspection a tout de même eu lieu en août et a confirmé que les hautes herbes avaient été coupées.

#### Interventions administratives

La direction territoriale et le conseiller municipal ont tenté de sensibiliser le propriétaire du lot vacant. Selon les propos recueillis, le propriétaire aurait mentionné attendre de recevoir un avis d'infraction pour procéder à la coupe des hautes herbes ou au nettoyage de son terrain. Devant l'absence de collaboration, des représentations ont été faites auprès du Service de l'environnement, afin de valider si des inspections préventives pouvaient être instaurées. Actuellement, la directive est de procéder aux inspections en respectant la date d'enregistrement des requêtes par les citoyens. Les ressources humaines étant limitées et le volume de requêtes élevé, le service peut rencontrer des délais pour réaliser les inspections. Ces délais peuvent entraîner des impacts sur l'émission d'avis ou de constat d'infraction.

Conscient de la problématique rencontrée avec le propriétaire du lot vacant, des validations ont été faites auprès des Services juridiques. Le règlement actuel ne permet pas de donner des constats, si un citoyen contrevient à répétition et se conforme suite à l'avis d'infraction. Seul un amendement au règlement pourrait renforcer le pouvoir des officiers pour gérer ce type de situation.

#### **Analyse des requêtes de nuisances pour hautes herbes sur 5 années**

Avant d'envisager une recommandation pouvant avoir des impacts sur l'ensemble citoyens, il fallait valider s'il s'agissait d'un cas isolé. L'analyse porte sur les adresses pour lesquelles il y a eu 5 requêtes et plus concernant les nuisances pour hautes herbes de 2015 à 2020 :

- 3780 requêtes ont été enregistrées pour 2705 adresses différentes;

- 50 adresses se partagent la somme de 329 requêtes pour une moyenne de 6,6 requêtes par an;
- 50 % de ces adresses apparaissent plus problématiques, car elles comptabilisent entre 6 et 12 requêtes pour un total de 150 requêtes sur 5 années consécutives.

Si on estime un minimum de 2 inspections pour les 50 adresses, cela équivaut à environ 131 inspections évitables en période estivale. Si on se limite aux 25 adresses plus problématiques, cela représente 60 inspections dues au fait que des citoyens commettent des infractions à répétition.

### Constats

Voici les principaux constats qui ressortent de la présente analyse :

- 1- L'administration a fait les démarches nécessaires pour obtenir la collaboration du propriétaire du lot vacant;
- 2- Le Service des inspections applique de façon conforme et équitable les articles du règlement concernant les nuisances pour les hautes herbes;
- 3- L'exécution des travaux par la Ville aux frais des propriétaires et l'avis d'infraction ne semblent pas avoir l'effet dissuasif escompté pour certains citoyens (n=50);
- 4- Le volume de requêtes pour nuisance et les ressources limitées peuvent entraîner des délais variables pour les inspections et ne pas permettre l'émission d'avis ou de constat d'infraction;
- 5- L'analyse des propriétés pour lesquelles il y a plus de 5 requêtes sur 5 ans ne démontre pas une différence significative entre les lots vacants et construits;
- 6- La distinction au niveau de la norme de 60 cm pour un lot vacant de moins de 2000 m<sup>2</sup> comparativement à 20 cm pour un lot construit est difficilement justifiable, si les deux propriétés sont en milieu urbain.

## Conclusion

Les pouvoirs dévolus aux officiers responsables et les dispositions pénales prévues au règlement no 658-2010 concernant les nuisances pour les hautes herbes n'ont pas l'effet dissuasif attendu sur les propriétaires qui commettent annuellement des infractions aux articles 4, 5 et 6.

## Recommandations

**Considérant** qu'un environnement propre et soigné assure une qualité de vie aux citoyens et que c'est la responsabilité de tous et chacun;

**Considérant** que le règlement no 658-2010 ne comporte pas de disposition permettant aux officiers de sanctionner les personnes qui commettent des infractions répétées sur plusieurs années consécutives, mais qui se conforment uniquement suite à la réception d'un avis d'infraction.

Il est recommandé:

- *D'évaluer la pertinence d'avoir une norme différente de 40 cm pour les lots construits (20 cm) et les lots vacants de moins de 2000 m<sup>2</sup> (60 cm), et ce, en milieu urbain;*
- *De permettre aux officiers de donner un constat d'infraction sans avis d'infraction préalable, lorsqu'un propriétaire d'un lot construit ou vacant a reçu plus d'un avis d'infraction consécutif sur une période minimale de 2 ans.*



Maryline Caron  
Ombudsman

MC/jml

Pièce jointe : CM-2019-100

Copie conforme : M<sup>me</sup> Andrée Loyer, directrice exécutive à la Direction générale